



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : **16 décembre 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Nganatouwa Goungaye Wanifiyo
M^e Marie-Édith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, a été saisie le 3 novembre 2008 d'une Requête de mise en liberté provisoire (« la Demande »)² présentée par la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »).

I. Rappel de la procédure

1. Le 23 mai 2008, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba³, qui a été arrêté le 24 mai 2008 sur le territoire du Royaume de Belgique.

2. Le 10 juin 2008, la Chambre a rendu la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Décision du 10 juin 2008 »)⁴. Le même jour, la Chambre a délivré un nouveau mandat d'arrêt remplaçant intégralement celui du 23 mai 2008 (« le Mandat d'arrêt »)⁵.

3. Le 3 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba a été remis à la Cour et transféré au siège de celle-ci. Il a comparu pour la première fois devant la Chambre le 4 juillet 2008⁶.

4. Le 23 juillet 2008, la Défense a déposé une Demande de mise en liberté provisoire par laquelle elle demandait notamment à la Chambre « d'accorder à M. Jean-Pierre

¹ *Decision Designating a Single Judge*, ICC-01/05-01/08-293.

² ICC-01/05-01/08-200-Conf et annexes.

³ ICC-01/05-01/08-1.

⁴ ICC-01/05-01/08-14.

⁵ ICC-01/05-01/08-15.

⁶ ICC-01/05-01/08-T-3-ENG ET.

Bemba la mise en liberté provisoire et de désigner le pays dans lequel il résidera [...], et de lui imposer toute autre condition qu'elle juge appropriée⁷ ».

5. Le 20 août 2008, le juge Hans-Peter Kaul, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre, a rendu une Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, par laquelle il rejetait la demande faite par la Défense et confirmait le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba (« la Décision du 20 août 2008 »)⁸.

6. Le 3 novembre 2008, la Défense a déposé la Demande, par laquelle elle priait la Chambre d'accorder avec effet immédiat à Jean-Pierre Bemba sa mise en liberté ou, à défaut, sa mise en liberté provisoire sous conditions laissées à l'appréciation de la Chambre, sur le territoire du Royaume de Belgique, ou encore de la République du Portugal ou du Royaume des Pays-Bas⁹.

7. Le 12 novembre 2008, la Chambre a rendu la Décision invitant au dépôts d'observations concernant la demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense¹⁰, par laquelle elle demandait notamment au Procureur, au Royaume de Belgique, à la République du Portugal et au Royaume des Pays-Bas de présenter leurs observations concernant « les conditions qui devraient, le cas échéant, être remplies pour permettre aux États sur le territoire desquels Jean-Pierre Bemba demande à être libéré d'autoriser son entrée sur leur territoire ».

8. Le 18 novembre 2008, le Procureur a répondu à la Demande (« la Réponse de l'Accusation »)¹¹, et le 24 novembre 2008 la Défense a demandé l'autorisation de déposer une réplique relativement à la Demande (« la Demande d'autorisation de la

⁷ ICC-01/05-01/08-49-tFRA, p. 15.

⁸ ICC-01/05-01/08-73-Conf-tFRA.

⁹ ICC-01/05-01/08-200-Conf, par. 59 et 67 à 68.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-238-tFRA.

¹¹ ICC-01/05-01/08-262.

Défense »)¹². Le 27 novembre 2008, le juge unique a fait droit à la Demande d'autorisation de la Défense (« la Décision faisant droit à la Demande d'autorisation »)¹³, et la Défense a déposé sa réplique le 1^{er} décembre 2008 (« la Réplique de la Défense »)¹⁴. Le 4 décembre 2008, le Procureur a demandé au juge unique de rejeter la Réplique de la Défense (« la Demande de rejet de l'Accusation »)¹⁵.

9. Le 24 novembre 2008 et le 25 novembre 2008, respectivement, le Greffier a déposé son deuxième rapport concernant les observations reçues du Royaume de Belgique¹⁶ et les observations supplémentaires concernant ce rapport et comportant l'avis des Pays-Bas, sans réponse de la République du Portugal¹⁷.

II. Observations des parties

La Demande

10. La Défense a indiqué que par la Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties, rendue le 31 juillet 2008 (« la Décision relative à la divulgation »)¹⁸, la Chambre a fixé un échéancier pour organiser l'échange des éléments de preuve entre les parties et pour s'assurer que l'audience de confirmation des charges se tiendrait

¹² ICC-01/05-01/08-276.

¹³ *Decision on the Defence's Request for Leave to Reply on the Motion for Provisional Release dated 24 November 2008*, ICC-01/05-01/08-294.

¹⁴ Réponse de la Défense aux observations du Procureur du 18 Novembre 2008 intitulées : « *Prosecution's Response to Defence's "Requête de mise en liberté provisoire"* », ICC-01/05-01/08-302 (citations non reproduites).

¹⁵ *Prosecution's Request to Dismiss the* « Réponse de la Défense aux observations du Procureur du 18 novembre 2008 intitulées : « *Prosecution's Response to Defence's Requête de mise en liberté provisoire* » », ICC-01/05-01/08-308.

¹⁶ *Second report of the Registrar concerning the Observations Received on the Defence's Application for Interim Release of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-280 et annexes.

¹⁷ *Additional Observations received in relation to the* « *Second Report of the Registrar concerning the Observations Received on the Defence's Application for Interim Release of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo* », ICC-01/05-01/08-280 et annexe.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-55-tFRA.

bien le 4 novembre 2008¹⁹. De l'avis de la Défense, le Procureur n'ayant pas respecté le calendrier, la Chambre s'est vue dans l'obligation de rendre deux décisions, le 17 octobre 2008 et le 31 octobre 2008, reportant la date initiale de l'audience de confirmation des charges pour la fixer au 8 décembre 2008²⁰. Ce report a eu comme conséquence la prolongation de la durée de la détention avant le procès de Jean-Pierre Bemba au delà de cinq mois, à compter de l'audience de première comparution, et bien au-delà de six mois à compter de sa privation de liberté effective. Ces « changements de circonstances » au cours de la procédure « justifie[nt] de reconsidérer la décision antérieure de maintien en détention provisoire du requérant sur une base toute nouvelle »²¹.

11. Pour étayer ses observations, la Défense a fait référence à plusieurs décisions rendues par la Chambre qui soulignaient que le Procureur avait manqué de diligence et ne s'était pas acquitté des obligations qui étaient les siennes dans le cadre du processus de divulgation des éléments de preuve²². Elle soutient que le 17 octobre 2008, le Procureur a déposé un « nouvel acte d'accusation » sur la base de la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). D'après la Défense, celui-ci « ne recèle guère de modification substantielle par rapport au précédent [...] [et] qu'il apparaît plutôt que [...] le Procureur tente de couvrir en vain les divulgations opérées irrégulièrement hors délais²³ ».

12. La Défense a également souligné que le Procureur n'avait pas respecté certaines dates limites fixées par la Chambre pour le dépôt de demandes d'expurgation de déclarations de témoins²⁴. Elle affirme que ces erreurs ont entraîné un retard injustifié

¹⁹ ICC-01/05-01/08-200, par. 14.

²⁰ ICC-01/05-01/08-200, par. 16, 21, 38, 42 et 50.

²¹ ICC-01/05-01/08-200, par. 21 et 22.

²² ICC-01/05-01/08-200, par. 26, 36, 53 et 55.

²³ ICC-01/05-01/08-200, par 44 et 45.

²⁴ ICC-01/05-01/08-200, par. 19, 20, 31, 43, 46 et 47.

et une prolongation de la détention de Jean-Pierre Bemba qui motive la mise en liberté du suspect en application de l'article 60-4 du Statut de Rome (« le Statut »)²⁵. La Défense conclut enfin que si la Chambre autorise la mise en liberté provisoire du demandeur, ce dernier souhaiterait résider en Belgique, au Portugal ou aux Pays-Bas, qu'il s'engage à respecter toutes les conditions que pourrait imposer la Chambre et propose différentes modalités pour garantir sa coopération avec la Cour²⁶.

La Réponse de l'Accusation

13. Le Procureur a avancé que dans la Décision du 20 août 2008, après avoir examiné les exigences fixées à l'article 58-1, alinéas a, b-i et b-ii du Statut, le juge unique avait conclu qu'il était satisfait à celles-ci aux fins du maintien en détention de Jean-Pierre Bemba.

14. À l'appui de cette affirmation, le Procureur a renvoyé à l'analyse à laquelle s'était livré le juge unique dans la Décision du 20 août 2008 et a avancé que depuis que la décision avait été rendue, « [TRADUCTION] les considérations justifiant le maintien en détention du suspect n'avaient pas connu d'évolution sensible²⁷ ».

15. Le Procureur a également avancé que, jusqu'à présent, le nom et l'identité de 21 témoins ont été divulgués, dont certains sont victimes de crimes attribués à Jean-Pierre Bemba²⁸. Ces victimes et leurs souffrances ont été mentionnées dans le Mandat d'arrêt ainsi que dans la Décision du 20 août 2008²⁹. Le risque de voir des pressions s'exercer sur elles « [TRADUCTION] a également été jugé pertinent » dans les conclusions de la Décision du 20 août 2008, et ces considérations restent valables³⁰. À l'heure actuelle, le nom et l'identité de 21 témoins ayant déjà été divulgués, la mise

²⁵ ICC-01/05-01/08-200, par. 7 à 9.

²⁶ ICC-01/05-01/08-200, par. 58 à 63.

²⁷ ICC-01/05-01/08-262, par. 30 à 33 et 51.

²⁸ ICC-01/05-01/08-262, par. 34.

²⁹ ICC-01/05-01/08-262, par. 35.

³⁰ ICC-01/05-01/08-262, par. 34 et 35.

en liberté de Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] entraînerait un risque accru pour la sécurité des témoins » et « [TRADUCTION] renforcerait sa capacité à faire pression » sur eux³¹.

16. À l'appui de ses arguments, le Procureur mentionne deux cas d'ingérence alléguée de la Défense auprès de témoins à charge, lesquels ont été notifiés à la Chambre le 16 octobre 2008 et le 7 novembre 2008, et se réfère également à un rapport du Greffe donnant à penser que Jean-Pierre Bemba aurait pu interférer avec « l'administration de la justice » et porter atteinte « à la sécurité publique ou aux droits ou aux libertés d'une quelconque personne³² ». Il a également relevé que la Chambre avait récemment rendu une décision autorisant des suppressions dans les demandes de participation de victimes, du fait que Jean-Pierre Bemba avait encore « [TRADUCTION] une grande influence sur le MLC et [...] pourrait [par conséquent] localiser les victimes/demandeurs et entrer en contact avec eux³³. »

17. Concernant les retards dans le processus de communication, le Procureur a indiqué qu'il s'était acquitté de ses obligations « [TRADUCTION] en temps et en heure », conformément aux dispositions statutaires et aux calendriers fixés par la Chambre. Il a également communiqué toutes les pièces en sa possession, y compris celles obtenues aux conditions de l'article 54-3-e du Statut³⁴.

18. Concernant les demandes de suppressions dans les déclarations de témoins et les documents y relatifs, le Procureur a soutenu qu'elles étaient conformes aux « [TRADUCTION] articles 54-1-a et 61-9, aux règles 121-3, 121-4 et 121-5 ainsi qu'à la décision de la Chambre d'appel relative à la durée de la procédure au stade

³¹ ICC-01/05-01/08-262, par. 35.

³² ICC-01/05-01/08-262, par 36 et 37.

³³ ICC-01/05-01/08-262, par. 37.

³⁴ ICC-01/05-01/08-262, par. 40 et 42.

préliminaire³⁵ » et qu'il avait pour obligation permanente d'enquêter sur les éléments de preuve à charge et à décharge afin d'établir la vérité et de rendre compte « [TRADUCTION] de ce qu'ont enduré les victimes » en République centrafricaine³⁶. D'après lui, les affirmations de la Défense, selon lesquelles il n'aurait pas respecté les délais pour déposer ces demandes étaient « [TRADUCTION] erronées », car trois des témoins, dont les déclarations ont fait l'objet d'une demande d'expurgation, n'ont été interrogés qu'après le 3 septembre 2008, date limite initialement fixée par la Chambre dans la Décision relative à la divulgation. Par conséquent, « [TRADUCTION] rien dans le Statut ou le Règlement³⁷ » ne justifie d'exclure ces déclarations au motif que les demandes du Procureur concernant leur expurgation ont été déposées après ce délai.

19. Le Procureur prétend également que le retard pris dans le processus à la phase préliminaire et, en particulier, pour la tenue dans les délais de l'audience de confirmation des charges résulte de facteurs hors de son contrôle³⁸. Il a fait référence à des déclarations faites par la Chambre dans des décisions antérieures pour étayer sa position³⁹. Il a en outre argué qu'étant donné « [TRADUCTION] la complexité du système de divulgation » créé par la Décision relative à la divulgation, une période d'environ quatre mois et 15 jours de détention avant le procès à partir de la date du transfèrement de Jean-Pierre Bemba à La Haye n'était pas excessive⁴⁰ et que la demande de mise en liberté provisoire, déposée au titre de l'article 60-3 et 60-4 du Statut, est une mesure de dernier ressort qui ne s'applique que « [TRADUCTION] si d'autres solutions ont été cherchées sans succès, ou n'étaient pas applicables⁴¹. »

³⁵ ICC-01/05-01/08-262, par. 41 et 44.

³⁶ ICC-01/05-01/08-262, par. 44 à 46.

³⁷ ICC-01/05-01/08-262, par. 47.

³⁸ ICC-01/05-01/08-262, par. 48.

³⁹ ICC-01/05-01/08-262, par. 48.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-262, par. 49.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-262, par. 50.

20. Le Procureur conclut finalement que la procédure n'a pas souffert d'un retard déraisonnable qui pourrait lui être attribué et que, compte tenu des faits précités, il n'a pas été satisfait aux exigences statutaires requises aux articles 60-3 et 60-4 du Statut pour envisager la mise en liberté du suspect⁴².

La Réplique de la Défense

21. Dans sa Réplique, la Défense a rappelé que la Demande n'était pas fondée sur l'article 60-2 du Statut, comme l'aurait avancé l'Accusation dans sa Réponse, mais sur l'article 60-4 du Statut⁴³. Pour étayer sa position, la Défense fait valoir que sa Demande a été principalement motivée par une décision de la Chambre rendue le 15 septembre 2008, qui mentionnait la possibilité d'envisager une mise en liberté provisoire en application de l'article 60-4 du Statut⁴⁴.

22. La Défense a affirmé que le Procureur n'avait pas « répondu adéquatement » à la question de savoir si le suspect a subi une détention prolongée avant le procès⁴⁵. Elle a également avancé que le Procureur ne « contest[ait] pas adéquatement » le caractère injustifiable du retard qui lui est attribué du fait de « l'introduction abusive des demandes d'expurgation en dernière minute », de la communication tardive des éléments tant à charge qu'à décharge sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, et du non-respect de l'échéancier fixé par la Chambre dans la Décision relative à la divulgation⁴⁶. Enfin, elle avance que le Procureur n'a pas abordé « le caractère excessif de la prolongation de la détention » étant donné que Jean-Pierre Bemba reste un suspect « qui vit dans un régime de détention qui est exceptionnel⁴⁷ ».

⁴² ICC-01/05-01/08-262, par. 51.

⁴³ ICC-01/05-01/08-302, par. 4 et 5.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-302, par. 6 et 7.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-302, par. 8.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-302, par. 8 à 11.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-302, par. 9.

La Demande de rejet de l'Accusation

23. Le Procureur a demandé que le juge unique soit déboute la Défense de sa Réplique dans son intégralité, soit lui donne l'autorisation d'y répondre afin d'assurer l'équité de la procédure⁴⁸. Il est d'avis que la Réplique de la Défense « [TRADUCTION] déborde le cadre de la Demande d'autorisation de la Défense et de la Décision faisant droit à la Demande d'autorisation⁴⁹ ». La Défense ne s'était pas limitée à la question à laquelle elle avait demandé de pouvoir répondre et s'est saisie de cette occasion pour rouvrir toutes les questions découlant de la Réponse de l'Accusation⁵⁰ qui sont « [TRADUCTION] sans rapport avec la Demande d'autorisation de la Défense et la Décision faisant droit à la Demande d'autorisation⁵¹ ». Le Procureur a fait référence aux paragraphes 5 à 13 de la Réplique de la Défense pour appuyer ses propos⁵².

24. Le Procureur a conclu que la Réplique de la Défense a causé un préjudice et « [TRADUCTION] en son état actuel, a eu des conséquences sur la capacité de [son Bureau] à présenter ses arguments de façon équitable » pour deux motifs : premièrement, le Procureur n'a pas été entendu comme il l'aurait fallu pour que le juge unique ait connaissance de tous les faits et circonstances avant de rendre la Décision faisant droit à la Demande d'autorisation ; et deuxièmement, outre qu'elle rouvre les questions soulevées, la Défense a interprété, « [TRADUCTION] parfois de façon incorrecte », les conclusions du Procureur⁵³. Pour réfuter les affirmations de la Défense quant à ce dernier motif, le Procureur a renvoyé le juge unique aux paragraphes 30 à 51 de la Réponse de l'Accusation⁵⁴. Le Procureur indique enfin que son souhait de soumettre au juge unique tous les faits matériels et circonstances

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-308, par. 14.

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-308, par. 6.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-308, par. 9 et 10.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-308, par. 10.

⁵² ICC-01/05-01/08-308, par. 10.

⁵³ ICC-01/05-01/08-308, par. 6, 11 et 12.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-308, par. 11.

relatifs à la question de la détention du suspect était conforme à la jurisprudence de la Chambre d'appel⁵⁵.

III. Droit applicable

25. Le juge unique rappelle les articles 21-1-a, 21-1-b, 21-2, 21-3, 58-1, 60-2, 60-3, 60-4 et 67-1 du Statut ainsi que la règle 118 du Règlement.

26. Il est à noter d'emblée que la Demande de rejet de l'Accusation a pour objet des questions qui sont cruciales pour se prononcer sur la Demande d'autorisation de la Défense. Par conséquent, le juge unique estime qu'il doit d'abord se prononcer sur la Demande de rejet de l'Accusation avant d'étudier les fondements de la Demande d'autorisation de la Défense.

27. Il est indiqué dans la Demande d'autorisation de la Défense que le Procureur s'est appuyé dans sa Réponse sur une « décision du Greffe⁵⁶ », déposée après la Demande d'autorisation de la Défense. D'après la Défense, en raison de ce dépôt tardif par le Greffe, « l'équité » exige que Jean-Pierre Bemba ait la possibilité de répondre « [TRADUCTION] concernant les effets de [cette décision] sur la décision relative à [sa mise en liberté provisoire] ».

28. La Chambre a fait droit à la Demande d'autorisation de la Défense à ce motif. Toutefois, ayant examiné les conclusions des parties, et en particulier la Réplique de la Défense, le juge unique est d'avis que *de facto* la Défense est allée au-delà de ce qui était autorisé dans la Décision faisant droit à la Demande d'autorisation. Par conséquent, le juge unique ne prendra pas en considération les informations figurant dans la Réplique de la Défense qui sortent du cadre de la Décision faisant droit à la

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-308, par. 13.

⁵⁶ Décision du Greffier relative à la surveillance des communications et visites de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel, ICC-01/05-01/08-231-Conf-Corr-tFRA.

Demande d'autorisation. Cette conclusion rend sans objet la demande présentée par le Procureur à titre subsidiaire.

29. Le juge unique comprend bien que la Demande d'autorisation de la Défense était principalement fondée sur l'article 60-4 du Statut et que les paragraphes 3 et 4 de cette disposition garantissent deux procédures de recours indépendantes, ce qui a été confirmé par la Chambre d'appel dans son arrêt du 13 février 2007 (« l'Arrêt du 13 février 2007 »)⁵⁷. Toutefois, cela n'empêche pas le juge unique de procéder à un examen en application de l'article 60-3, car conformément à cette disposition et à celle de la règle 118-2 du Règlement, la Chambre est tenue de procéder au réexamen de ses décisions rendues précédemment en application de l'article 60-2 du Statut sur la mise en liberté ou le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba « au moins tous les 120 jours » et « peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie⁵⁸ ». L'expression « au moins tous les 120 jours » indique clairement que le juge unique a l'obligation de procéder à cet examen avant l'expiration de cette période⁵⁹.

30. C'est le 20 août 2008 que la Chambre a statué pour la dernière fois sur « la mise en liberté ou le maintien en détention » de Jean-Pierre Bemba en application de l'article 60-2 du Statut, et il a été décidé de le maintenir en détention⁶⁰. Par conséquent, la date limite suivante pour procéder à un examen au titre de l'article 60-3 du Statut est le

⁵⁷ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 98.

⁵⁸ L'article 60-3 du Statut dispose : « La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie. »

⁵⁹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 14.

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-73-Conf-tFRA.

20 décembre 2008. Cette date limite approchant, et dans un souci de rapidité et d'organisation de la procédure, il convient également que le juge unique procède dans la présente décision à un examen en application de l'article 60-3 du Statut sur la détention de Jean-Pierre Bemba avant de se prononcer sur la Demande fondée sur l'article 60-4 du Statut.

31. Le juge unique souligne d'emblée que lorsque l'on traite de la question du droit à la liberté, il faut garder à l'esprit le principe fondamental selon lequel la privation de liberté doit être l'exception et non pas la règle. Cette conclusion est également confortée par la jurisprudence de cette Cour⁶¹ et de la Cour européenne des droits de l'homme (« la CEDH »)⁶². Certaines des décisions des tribunaux *ad hoc* ont également reconnu son importance⁶³.

L'article 60-3

32. La révision d'une décision relative à la mise en liberté ou au maintien en détention d'une personne en application de l'article 60-2 du Statut dépend de l'« évolution des circonstances », critère exposé à l'article 60-3 du Statut. Il est nécessaire de revoir les conditions sur la base desquelles il a été décidé précédemment, dans la Décision du 20 août 2008, que Jean-Pierre Bemba serait maintenu en détention. Par conséquent, le juge unique devra déterminer si les conditions fixées à l'article 58-1 du Statut sont toujours réalisées.

⁶¹ Chambre préliminaire I, *Decision on the Conditions of the Pre-Trial Detention of Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-426, p. 6 ; Décision relative aux pouvoirs de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, ICC-01/04-01/07-330-tFRA p. 6 et 7.

⁶² CEDH, affaire *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, n° 36378/02, arrêt du 12 avril 2005, par. 396 ; affaire *Kurt c. Turquie*, n° 24276/94, arrêt du 25 mai 1998, par. 122.

⁶³ SCSL, *Prosecutor v. Sesay, Kallon and Gbao*, affaire n° SCSL-04-15-PT, *Decision on the motion by Morris Kallon for bail*, 23 février 2004, par. 25 ; TPIY, *Le Procureur c/ Darko Mrdja*, Décision relative à la Requête de Darko Mrdja aux fins de mise en liberté provisoire, affaire n° IT-02-59-PT, 15 avril 2002, par. 29 ; *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, *Decision granting Provisional Release to Enver Hadžihasanović*, 19 décembre 2001, par. 7.

33. L'article 58-1-a exige de façon générale de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, et dans le contexte du présent examen, il est essentiel de déterminer si ces motifs existent encore.

34. Dans la Décision du 10 juin 2008, la Chambre a estimé qu'il « exist[ait] des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba [était] pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-a du Statut, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'autres personnes, de [trois chefs de crimes contre l'humanité et cinq chefs de crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé interne ou non international] »⁶⁴. Dans la Décision du 20 août 2008, le juge unique, s'appuyant sur cette décision, est parvenu aux mêmes conclusions et a constaté que « [TRADUCTION] la Défense n'[avait] avancé aucun fait matériel ni argument pour réfuter ces motifs et [a considéré] qu'ils [étaient] toujours valables⁶⁵ ». En l'espèce, après examen des conclusions des parties, le juge unique considère également qu'aucune évolution des circonstances, depuis lors, ne justifie une conclusion différente, et que, par conséquent, les conditions fixées à l'article 58-1 du Statut sont toujours réunies.

35. En ce qui concerne les conditions fixées à l'article 58-1-b du Statut, le maintien en détention ne peut être ordonné à moins que le juge unique soit convaincu de la nécessité i) de garantir la comparution de Jean-Pierre Bemba au procès ; ii) de garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ni n'en compromettra le déroulement, ou iii) le cas échéant, qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes dont il est question dans le Mandat d'arrêt ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. Toutes ces conditions n'ont pas à être remplies en même temps, et donc il suffit que l'une d'entre elles soit remplie pour ne pas avoir à examiner les

⁶⁴ ICC-01/05-01/08-14, par. 29 à 68 et 84.

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-73-Conf-tFRA, par. 52.

autres. Toutefois, vu les conclusions des parties, le juge unique considère toujours qu'il est approprié de les aborder tour à tour.

36. Dans la Décision du 10 juin 2008, la Chambre a convenu « que la situation politique passée et présente de M. Jean-Pierre Bemba, les contacts qu'il entretient à l'échelle internationale, ses antécédents financiers et professionnels, et le fait qu'il dispose du réseau et des moyens financiers nécessaires portent à conclure qu'il risque de fuir⁶⁶ [...] ». Jusqu'à présent, ces considérations n'ont pas changé et le juge unique considère qu'elles s'appliquent de la même façon dans le contexte actuel. En outre, les charges portées contre Jean-Pierre Bemba sont nombreuses et elles sont d'une telle gravité qu'il peut être reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation, ce qui peut entraîner une condamnation à une peine très longue⁶⁷. Si l'on tient également compte d'autres éléments, comme ses ressources financières, ses liens et contacts au niveau international, la place qu'il occupe sur la scène politique, lesquels peuvent lui fournir les moyens de fuir, et la date prévue de l'audience de confirmation des charges, le risque de le voir fuir devient une véritable possibilité. Ce raisonnement s'inscrit dans la jurisprudence de la Cour⁶⁸ et a été particulièrement confirmé par la Chambre d'appel dans l'Arrêt du 13 février 2007 et plus récemment dans celui du 9 juin 2008⁶⁹.

⁶⁶ ICC-01/05-01/08-14, par. 87.

⁶⁷ Voir l'article 78-3 du Statut. La pratique des tribunaux ad hoc montre qu'une peine est fixée séparément pour chaque condamnation, soit en une seule peine à concurrence de la plus élevée. Voir TPIY, *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, « Jugement », affaire n° IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, p. 110 à 112 (l'accusé a été reconnu doublement coupable de viol et d'atteinte à la dignité des personnes, y compris le viol, et a été condamné à plusieurs peines de 18 ans en tout) ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kuranac et consorts*, « Jugement », affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, 22 février 2001, p. 281 et 282 (où Dragoljub Kuranac a été reconnu coupable de viol et de torture en tant que crimes contre l'humanité et crimes de guerre et condamné à une peine unique de 28 ans) ; *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Décision relative à la condamnation, affaire n° ICTR-96-04-T, 2 octobre 1998 (où il fut reconnu coupable, entre autres, d'assassinat, de viol et de torture en tant que crime contre l'humanité et condamné à une seule peine d'emprisonnement à vie).

⁶⁸ Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-344-Conf-tFRA, p. 7 ; Chambre préliminaire I, *Review of the « Decision on the Application for Interim Release of Mathieu Ngudjolo Chui »*, ICC-01/04-01/07-694, p. 5 et 6.

⁶⁹ ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 136 ; ICC-01/04-01/06-572, par. 18.

37. Dans la Demande, la Défense a avancé que Jean-Pierre Bemba était prêt à coopérer et à fournir à la Chambre « tout document de voyage en sa possession » et a promis de se conformer aux ordonnances et conditions imposées par la Cour s'il était fait droit à sa demande de mise en liberté provisoire. Le juge unique ne considère pas qu'une telle déclaration suffise en soi pour qu'il lui accorde la mise en liberté provisoire. Il ne peut considérer cela que comme un élément à examiner parmi d'autres, tels que ceux soulignés ci-dessus, avant de prendre une décision. Cet avis a également été confirmé dans les affaires *Šainović*⁷⁰ et *Gvero*⁷¹ devant le TPIY. En prenant tous ces facteurs en considération, le juge unique ne peut que conclure qu'il y a un risque inévitable que Jean-Pierre Bemba, s'il était mis en liberté, ne se présente pas à l'audience de confirmation des charges ni, par extension, à son procès. Ainsi, tous ces facteurs considérés, le juge unique est d'avis que les conditions fixées à l'article 58-1-b-i du Statut sont réunies et que le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba reste nécessaire pour garantir sa comparution au procès.

38. Concernant la condition fixée à l'article 58-1-b-ii, la Chambre a également déclaré dans la Décision du 10 juin 2008 « que nombre de victimes et de témoins sont indigents et que, compte tenu de leur lieu de résidence, M. Jean-Pierre Bemba peut les retrouver facilement, ce qui les rend particulièrement vulnérables⁷² ». En outre, « en sa qualité de Président du Mouvement de libération du Congo, M. Jean-Pierre Bemba continue d'exercer de fait et de droit son autorité sur ce mouvement, qu'il peut s'appuyer sur le réseau du mouvement et sur ses anciens soldats pour faire pression sur les témoins de l'affaire le concernant, et que son comportement passé porte à croire qu'il le fera⁷³ ». Le juge unique s'est également fondé sur ce

⁷⁰ *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, « Decision on Provisional Release », affaire n° IT-99-37-AR65, 30 octobre 2002, par. 6, 7 et 9.

⁷¹ *Le Procureur c/ Milan Gvero et consorts*, « Decision Concerning motion for Provisional Release of Milan Gvero », affaire n° IT-04-80-PT, 19 juillet 2005, par. 7 et 18.

⁷² ICC-01/05-01/08-14, par. 88.

⁷³ ICC-01/05-01/08-14, par. 89.

raisonnement dans sa Décision du 20 août 2008⁷⁴ et il reste valable aux fins du présent examen. L'autorité et l'influence de Jean-Pierre Bemba, qui lui permettent de localiser les victimes et d'entrer en contact avec elles, ont également été prises en compte dans une récente décision de la Chambre concernant la participation des victimes à l'affaire⁷⁵.

39. Il est avancé dans la Demande que « l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins [...] vient d'éclairer d'un jour nouveau les questions qui demeuraient encore dans les esprits lorsqu'il précise qu'il ne trouve pas d'inconvénient que l'identité des témoins soient communiquée à la défense, y compris à Mr Jean-Pierre Bemba et qu'aucune indication ne faisait craindre pour la sécurité des témoins dont l'identité a été divulguée par erreur sur le site internet de la CPI⁷⁶ ».

40. Le juge unique relève que la plupart des écritures de la Défense, y compris celles actuellement à l'examen, manquent de précision en ceci qu'elles ne font pas référence à la source exacte de l'information. C'est le cas des affirmations ci-dessus et le juge unique ne devrait pas avoir à apporter la preuve ou à renforcer les arguments des parties. Néanmoins, en réponse à l'argument de la Défense, tous les examens réalisés jusqu'à présent par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant la protection des victimes et des témoins ont été menés en partant du principe que Jean-Pierre Bemba est en détention, ce qui signifie que le risque pour leur sécurité était indubitablement réduit. Ce ne serait pas le cas s'il était fait droit à la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba. Le risque pour leur sécurité augmenterait sans doute.

⁷⁴ ICC-01/05-01/08-73-Conf-tFRA, par. 24, 25 et 59.

⁷⁵ *Second Decision on the question of victims' participation requesting observations from the parties*, ICC-01/05-01/08, par. 13.

⁷⁶ ICC-01/05-01/08-200, par. 57.

41. Mise à part la question de la sécurité et de la protection des victimes et des témoins, il faut avoir à l'esprit que la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba pourrait notamment avoir pour conséquence que des pressions seraient exercées sur les témoins pour qu'ils modifient leur témoignage non seulement à l'audience de confirmation des charges, mais également lors du procès. Jusqu'à présent, l'identité de 21 témoins a été divulguée à la Défense⁷⁷, et le Procureur a fait remarquer à juste titre dans sa Réponse qu'on ne peut écarter la possibilité que Jean-Pierre Bemba use de son autorité pour les localiser et exercer lesdites pressions afin de « faire obstacle » à la procédure devant la Cour ou d'« en compromettre le déroulement ».

42. Les cas allégués d'ingérence de la Défense auprès des témoins 0037 et 00045, notifiés à la Chambre le 16 octobre 2008 et le 7 novembre 2008, justifient ces préoccupations. Bien qu'en se prononçant sur cette question le juge unique ait rejeté la demande du Procureur d'ouvrir une enquête sur les circonstances de ces allégations⁷⁸, cela n'en réduit pas moins le poids à donner à cette plainte, à laquelle il n'a pas été donné suite du fait que le Procureur « n'a pas suivi la voie légale appropriée ⁷⁹ ». Compte tenu de ces considérations, la condition fixée à l'article 58-1-b-ii est jugée remplie puisque le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba demeure nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement. Enfin, l'article 58-1-b-iii ne semblant pas s'appliquer dans le contexte actuel du fait que la situation sur le terrain a changé et qu'un processus de paix est en cours, le juge unique s'abstiendra de l'aborder.

⁷⁷ Il s'agit des témoins 0006, 0007, 0009, 0015, 0022, 0023, 0025, 0026, 0029, 0031, 0032, 0036, 0037, 0040, 0042, 0044, 0045, 0046, 0068 et 0080.

⁷⁸ ICC-01/05-01/08-295-Conf-tFRA.

⁷⁹ ICC-01/05-01/08-295-Conf-tFRA, par. 15.

43. Ayant mené l'examen ci-dessus, le juge unique n'est pas convaincu que l'évolution des circonstances liées à la détention de Jean-Pierre Bemba justifie de modifier les décisions précédentes de la Chambre à ce sujet.

L'article 60-4

44. Le juge unique rappelle que le recours prévu aux articles 60-2 et 60-3 du Statut est distinct de celui prévu à l'article 60-4 du Statut en ceci qu'une décision en faveur d'un maintien en détention de Jean-Pierre Bemba au titre des dispositions des articles 60-2 et 60-3 n'empêche pas le juge unique de parvenir à une conclusion différente sur la base de l'article 60-4, pas plus qu'elle n'a d'incidence sur cette dernière. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel dans son Arrêt du 13 février 2007 :

L'article 60-4 est indépendant de l'article 60-2 dans la mesure où, même si le détenu est incarcéré conformément à l'article 60-2 du Statut, la Chambre préliminaire doit examiner la possibilité de le mettre en liberté en vertu de l'article 60-4 si sa détention avant le procès se prolonge de manière excessive en raison d'un retard injustifiable imputable au Procureur⁸⁰.

45. Les dispositions de l'article 60-4 du Statut⁸¹ impliquent deux composantes principales, la première étant de déterminer si dans son ensemble la période de détention préventive se prolonge « de manière excessive » et, si tel est le cas, de se pencher sur la seconde, à savoir si cette situation est due à « un retard injustifiable » imputable au Procureur.

46. Le juge unique relève que le caractère raisonnable de la période de détention avant le procès ne peut se traduire en un nombre fixe de jours⁸² ni être évalué *in*

⁸⁰ ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 120.

⁸¹ L'article 60-4 du Statut se lit comme suit : « [L]a Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions. »

⁸² CEDH, affaire *Stögmüller c. Autriche*, n° 1602/62, Arrêt du 10 novembre 1969, par. 4.

abstracto, mais, comme l'a indiqué la CEDH à plusieurs reprises, doit s'apprécier au cas par cas « suivant les circonstances de la cause⁸³ ». Il faut également considérer dûment la complexité de l'affaire. C'est cette démarche qu'a adoptée la Chambre d'appel dans son Arrêt du 13 février 2007⁸⁴.

47. Jean-Pierre Bemba a été transféré au siège de la Cour le 3 juillet 2008 et est actuellement détenu depuis cinq mois et douze jours. Dans l'Arrêt du 13 février 2007, la Chambre d'appel a estimé qu'une période de sept mois et trois jours n'était pas en soi « excessivement longue ». Cela vaut également pour la question actuellement à l'étude étant donné les circonstances qui sous-tendent le cas de Jean-Pierre Bemba et étudiées plus haut, notamment la gravité des charges pesant sur lui, la crainte qu'il n'influence les témoins, la complexité de l'affaire découlant, entre autres, du volume des éléments de preuve et du processus de divulgation, ainsi que du nombre de documents déposés dans le cadre de l'affaire. Ce sont là des considérations qui ont fait que la CEDH a justifié des périodes plus longues de détention avant procès⁸⁵. Par ailleurs, il est très important, lorsque l'on examine le caractère raisonnable de la détention avant procès, d'assurer l'équilibre entre « l'intérêt public », la garantie de la comparution de Jean-Pierre Bemba au procès et la sécurité et la protection des victimes et des témoins et le « principe du respect de la liberté individuelle⁸⁶ ». Après avoir étudié tous ces facteurs, le juge unique considère que la durée de la détention de Jean-Pierre Bemba avant son procès n'est pas excessive et que, par conséquent, la question du retard injustifiable soulevée par la Défense est sans objet⁸⁷.

⁸³ CEDH, affaire *Wemhoff c. Allemagne*, n° 2122/64, Arrêt du 27 juin 1968, par. 10.

⁸⁴ ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 122 et 123.

⁸⁵ CEDH, *Bak c. Pologne*, n° 7870/04, Arrêt du 16 janvier 2007, par. 56 à 65 ; *W. c. Suisse*, n° 14379/88, Arrêt du 26 janvier 1993, par. 31 à 43.

⁸⁶ CEDH, *Dudek c. Pologne*, n° 633/03, Arrêt du 4 mai 2006, par. 31 ; *W. c. Suisse*, n° 14379/88, Arrêt du 26 janvier 1993, par. 30.

⁸⁷ ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 124 ; ICC-01/04-01/07-694, p. 12 ; ICC-01/04-01/07-702, p. 13.

48. Enfin, ayant conclu que Jean-Pierre Bemba doit être maintenu en détention, le juge unique est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'étudier les observations des États.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

a) décide de ne pas tenir compte des informations figurant dans la Réplique de la Défense qui sortent du cadre de la Décision faisant droit à la Demande d'autorisation ;

b) rejette la Demande ;

c) décide du maintien de Jean-Pierre Bemba en détention ;

d) décide que la période de 120 jours prévue par la règle 118-2 du Règlement recommence à courir à compter de la date de notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le mardi 16 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)